

ASSOCIATION SPORTIVE DES TIREURS MONTALBANAIS

(ASTM)

Association 0822 00 2621 du 22/ 05/ 1969

SIRET : 419 431 804 000 14

1900 chemin de la Tauge, le Ramier,
82000 MONTAUBAN

Règlement Intérieur

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27/09/2014.
MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 03/10/2015.
MODIFIÉ PAR LA RÉUNION DE COMITÉ DIRECTEUR DU 31/03/2017
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 14/10/2017

Le stand de tir est la propriété de la mairie de Montauban. Le stand de tir est aussi utilisé, sous responsabilité de leurs moniteurs respectifs et dans le cadre de leurs conventions respectives signées avec la mairie de Montauban, par des administrations (Douanes, Police Municipale, Police Nationale, Personnel Pénitentiaire, Onéma, Oncfs...) le CREPS de Toulouse et l'association de tir à l'arc de Montauban. Il en résulte que les séances de tir organisée par l'association de tir (ASTM) peuvent avoir quelques perturbations peu importantes et ponctuelles. Un règlement relatif à l'utilisation et l'occupation du stand de tir a été établi par la mairie (ANNEXE II).

Le règlement intérieur de l'association a pour objet de compléter les statuts, ses dispositions ont la même portée que les dispositions statutaires.

Article 1 :

les membres actifs de l'association sont représentés par les adhérents détenteurs pour la saison en cours, de la licence FFT et à jour de leur cotisation.

Conformément à l'article 6 des statuts, seul les membres actifs titulaires de la licence FFTir peuvent être éligibles au comité directeur.

Article 2 :

Les cotisations pour le renouvellement des licences et cartes club sont exigibles à compter du premier septembre.

Le renouvellement des licences FFTir et carte club s'effectue auprès des permanents.

Le renouvellement des cartes club s'effectue auprès d'un membre du bureau.

Cependant, le paiement des cotisations peut être différé jusqu'au 30 septembre au plus tard mais :

- Au delà du trente septembre tout tireur n'ayant pas renouvelé sa licence FFTir ne peut plus accéder au pas de tir (défaut d'assurance).

- Au delà du trente septembre tout tireur n'ayant pas renouvelé sa carte club est radié de l'association de tir (Art 4 des statuts),

- Au 31 octobre tout tireur n'ayant pas retiré sa licence FFT verra celle-ci retournée à la Ligue.

- Au delà du trente novembre tout tireur n'ayant pas renouvelé sa licence est radié de l'association (Art 4 des statuts, Mémento licence fédérale).

- Au delà du trente novembre la liste des tireurs FFTir au titre du tir sportif n'ayant pas repris leur licence sera communiquée à la préfecture par la Ligue Midi Pyrénées.

Article 3 :

Adhésions et formalités administratives.

Chaque année, le comité directeur fixe le montant de la cotisation de la licence fédérale et de la carte club ainsi que les modalités d'adhésion.

Toute personne ne pourra s'inscrire au club sans avoir préalablement fait une séance d'initiation et sécurité dispensée par un animateur, initiateur ou moniteur de tir de tir agréé par le comité directeur.

Suite à une adhésion, une période probatoire de trois mois de tir exclusif à l'air comprimé 10m est imposée au nouvel adhérent.

En fin de la période probatoire l'adhérent devra passer le contrôle des connaissances accompagné d'un exercice pratique de 10 tirs air comprimé avec un initiateur agréé par le comité directeur. En cas d'échec un nouvel examen pourra être repassé par période de 15 jours minimum ;

Cet seulement en cas de réussite à cet examen que l'adhérent pourra accéder au carnet de tir.

Les demandes adhésions à l'association de tir ne peuvent s'effectuer que le dimanche matin de 10 à 12h et en présence d'un membre du bureau.

Toutes les formalités administratives (demande de feuilles verte, modification d'adresse...) ne peuvent s'effectuer que le dimanche matin de 10 à 12h et en présence d'un membre du bureau.

Article 4 :

l'exercice social commence le premier septembre de chaque année et se termine le trente et un août de l'année suivante.

Article 5 :

La pratique du tir dans le cadre des activités de l'association de tir (ASTM) n'est autorisée qu' :

- aux tireurs munis de leurs licences FFTir et carte club validées par un médecin et signées par le titulaire (Nota : le verso des licences et cartes club doit être renseigné dans le mois qui suit la réception de ces documents par le titulaire)
- aux tireurs occasionnels d'autres associations munis de leurs licences FFTir en cours de validité, (Nota : n'est plus tireur occasionnel celui qui participe à plus de trois séances de tir.)
- aux tireurs munis de leur carte club en cours de validité,
- aux tireurs occasionnels sous responsabilité d'un tireur muni d'une licence FFTir.
(Nota : n'est plus tireur occasionnel celui qui participe à plus de trois séances de tir.)
- aux tireurs non licenciés venant effectuer une séance d'initiation, sous responsabilité d'un animateur, d'un initiateur ou d'un moniteur de tir, en vue d'adhérer à l'association.
- aux invités non licenciés inscrits au cahier de passage, sous surveillance de leur tuteur : ne peuvent tirer exclusivement qu'avec des armes à air comprimé au 10m.

La liste des animateurs, initiateur ou moniteur en exercice est communiquée par voix d'affichage sur le stand de tir.

Sont autorisés à détenir les clés du stand et des chaînes d'entrées :

- Les membres du bureau.
- Les permanents.
- Le responsable du CREPS
- Le responsable formation de la Ligue MIDI-PYRÉNÉES
- Certains adhérents exceptionnellement mandatés par le comité directeur

Les membres du bureau détiennent en plus des clés du stand la clé du secrétariat.

Un numéro code d'accès au stand par groupe est attribué à chaque détenteur de clé soit :

- Un pour les membres du bureau.
- Un pour les permanents, adhérents mandatés et animateurs.
- Un pour le responsable formation de la Ligue Midi-PYRÉNÉES.
- Un pour le responsable du CREPS.

La liste des détenteurs est mise à jour et communiquée à la mairie annuellement par le secrétariat du bureau et approuvée en réunion de comité directeur.

Il est interdit de faire dupliquer les clés détenues qui doivent être restituées au club dès que les détenteurs cessent d'être membre du bureau ou de la permanence.

Un protocole de confidentialité est à signer par les adhérents mandatés par le comité directeur.

Permanences :

Les permanences sont tenues par des bénévoles accrédités par le président du club de tir. Afin de faciliter la surveillance des stands un contrôle vidéo a été installé.

Rôle du permanent :

- ouvrir et fermer le stand lors des jours d'ouverture affichés sur le stand.
- assurer la sécurité sur le stand de tir, faire respecter le règlement intérieur et la vérification des installations.
- il a toute autorité pour procéder au contrôle des badges, cartes club, licences, détention(s) d'arme(s) et armes de tout tireur présent et procéder à une sanction immédiate y compris interdire ou faire cesser le tir.
- valider les séances de tir contrôlé.
- rendre compte de tout incident.

Les permanents se réunissent au moins deux fois par an. Ils sont convoqués par le responsable des permanences au moins sept jour avant la réunion par courriel ou à défaut par lettre simple. Un ordre du jour est joint.

Article 6 :

École de tir et tireurs de moins de 18 ans..

-Une école de tir est ouverte aux moins de 18 ans. Celle-ci est limitée à 30 élèves par saison sportive. L'école de tir n'est pas ouverte en période de vacances scolaire.

-L'école de tir ne dispense que des cours de tir carabines et pistolets "air comprimé"

-Les jours d'ouverture et horaires sont revus à chaque début de saison sportive en fonction de la disponibilité des moniteurs et animateurs.

-Les élèves ne peuvent être reçu qu'en présence d'un moniteur ou animateur, les permanents n'assurent pas la garde des élèves.

-En début de saison, une boîte de munition air comprimé leur est offerte, ensuite les munitions peuvent être achetées au stand de tir auprès d'un permanent.

Hors école de tir, les élèves sont considérés et sont des licenciés ordinaires et peuvent accéder au stand aux jours et heures d'ouverture s'ils sont accompagnés d'au moins d'un des deux parents.

A partir de la catégorie cadet l'accès aux armes à feu (uniquement de calibre 22LR) est possible. L'autorisation de détention relative à ces armes ne peut être délivrée au nom du licencié de moins de 18 ans. Il est à préciser que l'utilisation de ces armes au 25 et 50m par un moins de 18 ans ne peut être faite que sous la responsabilité d'un parent licencié FFT ou d'un adulte licencié FFT ayant autorisation écrite des parents. Il est rappelé aussi que l'accès aux cibles électroniques du 50m sont soumises à des conditions particulières (voir article 11).

Article 7 :

Règles de sécurité spécifiques à l'ASTM :

-Il est interdit de tirer en dehors des postes de tir.

-Le port d'arme en holster est interdite sur le stand.

-Sur les stands 25m et 50m régler les casquettes pare balles suivant sa taille.

-Le port de protection auditive est obligatoire sauf sur le stand 10 mètres.

-Le port de protection oculaire est fortement recommandé.

-Ne pas toucher l'arme d'un tireur sans son autorisation.

-Lorsque des tireurs sont en avant du pas de tir : armes assurées, plus de manipulation de matériel, les tireurs restant au pas de tir s'adosent à la ligne d'arbitrage.

-Le permanent a toute autorité pour procéder au contrôle des badges, cartes club, licences, détention(s) d'arme(s) et armes de tout tireur présent et procéder à une sanction immédiate y compris interdire ou faire cesser le tir.

Chaque membre de l'association devra se conformer aux règles de sécurité édictées par la FFTir, des règlements spécifiques à chaque discipline et des règlements propres à chaque club, ces dernières étant affichées dans chaque stand.

Les manquements répétés aux règles de sécurité exposent le tireur fautif à des sanctions du Comité Directeur pouvant aller jusqu'à l'exclusion du club.

Chaque membre de l'association, d'autres associations de tir et tireurs occasionnels devront émarger le cahier de passage chaque fois qu'ils viennent y faire une activité de tir ;

Seule les cibles homologuée par la FFTir peuvent être utilisées sur les stands de l'association et Il est interdit de tirer sur tout autre objet que les cibles prévues à cet effet.

Seul les portes cibles vendus par le club ou identiques à ceux vendus par le club sont autorisés. Ils peuvent être remisés sur site sous réserve d'être clairement identifiés par son propriétaire dans la mesure des places disponibles.

Tout porte cible abandonné par un tireur ayant quitté l'association de tir sera mis à la location.

Article 8 :

Obligation du tireur sportif en matière de détention d'armes :

En vertu des décret 2013-700 du 30/07/13, décret 2016-1157 du 24/08/2016 et antérieur du règlement FFTir diffusé sur son site, le tireur sportif doit :

- être licencié depuis plus de six mois pour prétendre à une détention d'arme soumise à autorisation de détention ;
- avoir effectué un contrôle des connaissances dans les six premiers mois de son affiliation au club. La date du contrôle des connaissance doit être portée sur le carnet de tir ;
- tenir à jour son carnet de tir. Trois séances de tir contrôlé espacées d'au moins deux mois sont imposées par année civile ;
- détenir une licence en cours de validité certifiée par un médecin dès le premier mois de son obtention et signée par le titulaire ;
- renouveler sa demande d'autorisation de détention tous les 5 ans auprès de la préfecture ;
- détenir ses armes au domicile dans un coffre fort ou une armoire forte ;
- déclarer à la préfecture tout changement de domicile en indiquant les numéros des autorisations de détention ;
- déclarer à la FFTir tout changement de domicile en effectuant une demande de modification auprès d'un membre du bureau ;
- transporter armes et munitions dans des mallettes séparées. L'arme doit être désapprovisionnée et soit démontée ou équipée d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible ;
- lors d'un transport d'arme être en possession de sa licence signée par le président du club de tir, par lui-même et validée par un médecin, du carnet de tir et des originaux ou photocopies de ses autorisations de détention ;
- se dessaisir de ses armes lors de la cessation de tir.

Nota : les détenteurs de cartes club, en vertu du décret 2016-1157 du 24/08/2016 doivent effectuer une visite médicale annuelle.

Article 9 :

Conformément aux directives de la FFT la liste des contrôleurs habilités à valider les tirs contrôlés par le président est affichée au stand de tir.

Lorsqu'un tireur se présente pour un tir contrôlé il doit :

- annoncer au permanent qu'il veut procéder à une séance de tir contrôlé,
- laisser son carnet de tir au permanent,
- accéder à un stand et y effectuer son tir contrôlé,
- récupérer son carnet de tir contrôlé auprès du permanent.

Le permanent constate si le tireur applique correctement les consignes de sécurité et peut, si c'est le cas, accorder la validation du tir contrôlé.

Article 10 :

Le club house est ouvert uniquement aux adhérents du club et à leurs invités pendant les heures d'ouvertures du stand et sous surveillance d'un permanent.

Sur le stand le port du badge est obligatoire.

L'ouverture du stand aux adhérents est subordonnée à la présence d'un permanent. Les horaires d'ouvertures sont affichés sur le stand et peuvent être revus mensuellement.

Ils sont les suivants :

- de 14 à 17 heures du lundi au samedi inclus,
- de 10 heures à 12 heures le dimanche,
- exceptionnellement de 17 à 20h en semaine.
- exceptionnellement de 17 à 20h en semaine.
- exceptionnellement pour les entraînements compétition définis par un calendrier approuvé par le bureau soit :
 - > Une soirée en semaine de 18 à 20h
 - > Le dimanche de 14 à 17h.

En dehors des heures d'ouverture l'utilisation du stand de tir à titre personnel n'est pas autorisé.

En dehors des heures d'ouverture établies par le calendrier des permanences ou des compétitions, sont autorisés à pénétrer sur le stand, dans la limite de la période de 8 à 22h, les membres du bureau dans le cadre de leur fonction, les permanents pour y effectuer de menus travaux d'entretien et toute personne mandatés par le bureau pour y effectuer des travaux ou une activité définie par le bureau.

Article 11:

Utilisation et affectation des stands :

Les stands utilisés lors de stages sont fermés aux adhérents. Lors des départementaux 25/50m et 10m le stand du Ramier est réservé uniquement aux compétiteurs.

Il est interdit d'utiliser sur les stands : les carabines supérieures au calibre 22LR, les fusils de chasse, les armes automatiques et les pistolets silhouette supérieur au calibre 22LR.

En vertu des dispositions du décret 2013-700 du 30/07/2013, il est formellement interdit d'utiliser toute arme non déclarée ou non munie d'une autorisation de détention. Tout contrevenant engage sa responsabilité et s'exposera aux dispositions prévues par le règlement particulier disciplinaire de la FFTir (ANNEXE I)

Les armes de prêt ne peuvent être utilisées qu'avec les munitions rétrocédées par l'association de tir. Les étuis des munitions de catégorie B doivent être restitués au permanent qui les réintègre à l'armurerie.

- Le stand "50 mètres" est exclusivement réservé aux carabines calibres 22LR et aux pistolets libres calibre 22LR.

Nota : L'accès aux "cibles électroniques" est réglementé : ne peuvent y accéder que les tireurs accrédités par un animateur, initiateur ou moniteur de tir. Les accréditations sont consignées sur un cahier à disposition des permanents.

- Le stand "25 mètres" est réservé aux armes de poing. (à l'exception des pistolets silhouette supérieur au calibre 38)

Nota : sont tolérées sur ce stand les carabines 22LR et les armes anciennes.

- Le stand "10 mètres" est exclusivement réservé aux pistolets, revolvers ou carabines à air ou CO² dont la puissance n'excède pas 10 joules afin de préserver les portes cibles.

Ces dispositions seront le cas échéant susceptibles de modifications en fonction de la mise en conformité et de la sécurité des stands pour d'autres disciplines ou calibres. Toutefois le cas étant ces nouvelles dispositions devront être validées aux cours de la prochaine assemblée générale

Article 12:

Utilisation des tableaux d'affichage :

- Le tableau vitré à l'entrée du stand est réservé à l'affichage de la composition du bureau, du règlement intérieur, de la liste des animateurs, initiateurs ou moniteurs de tir en activités et de la liste des personnes accrédités à valider les carnets de tir.

- un tableau est dédié aux annonces de vente d'armes. Le format recommandé pour ce type d'annonce est le format A5 (148x210). Toute affiche non renouvelée au bout d'un an d'affichage sera supprimée. Cet affichage n'est pas un droit mais une tolérance.

- un tableau est dédié aux annonces personnelles. Le format recommandé pour ce type d'annonce est le format A5 (148x210). Toute affiche non renouvelée au bout d'un an d'affichage sera supprimée. Cet affichage n'est pas un droit mais une tolérance.

- un tableau est dédié aux annonces des bourses aux armes ou des manifestations extérieures. Le format recommandé pour ce type d'annonce est le format A5 (148x210). Toute affiche dont la date est passée sera supprimée. Cet affichage n'est pas un droit mais une tolérance.

-Tous les autres tableaux sont à la disposition exclusive du bureau qui devra les maintenir à jour.

Article 13 :

Les remboursements de frais de compétitions ne sont pas une obligation légale, toutefois dans l'esprit de favoriser, de promouvoir et d'encourager la compétition au sein du club une aide est proposée aux compétiteurs et aux seuls compétiteurs (accompagnateurs exclus) dans le cadre uniquement des compétitions sous l'égide de la FFtir.

131)-Pour les frais de compétition amicales il ne sera pas fait d'aide aux frais d'engagement et de déplacement.

132)-Pour les championnats départementaux il ne sera pas fait d'aide aux frais de déplacement.

133)-Pour les frais d'engagement aux championnats sous l'égide de la FFtir les frais d'engagements seront soit avancés par le club, soit remboursés sur justificatif.

L'association fera la demande de remboursement des frais d'engagement au comité départemental.

134)-Les distances sont évaluées par le calculateur d'itinéraire Mappy par le chemin le plus court de Montauban à la ville où se déroule le championnat.

135)Les frais de bourses au France et tours nationaux seront plafonnés à des montants définis annuellement en comité directeur.

136)-Les fiches de demandes d'aides mises à disposition par le club doivent être déposées dûment remplies dans les trente jours qui suivent la compétition, passé ce délai l'aide ne sera plus recevable.

135)-Pour les régionaux et écoles de tir les aides seront forfaitaires :

- > Un forfait pour les déplacements jusqu'à une ville distante de 100km ;
- > Un forfait pour les déplacements au delà d'une ville distante de plus de 100km.

Ces aides seront révisées annuellement pour la nouvelle saison sportive.

136)-Aux nationaux (France et circuits nationaux) :

Option N° 1 :

>Aide par le club :

- les frais de route seront évalués de Montauban à la ville où se déroule la compétition par le chemin le plus court par rapport aux frais essence et autoroute donné par le calculateur d'itinéraire Mappy (voir chapitre 134).

- En cas de déplacement en transport en commun (SNCF, BUS)les frais de déplacement seront remboursés sur justificatif et en tarif deuxième classe.

- les frais de bouche et d'hébergement seront remboursés sur justificatif(voir 135).

Option N° 2 :

›Dédommagement par donation :

- les frais de route seront évalués de Montauban à la ville où se déroule la compétition par le chemin le plus court (voir chapitre 134) par rapport au <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html>
- les frais de bouche et d'hébergement seront joint à la demande d'aide (voir 135).
- La fiche de demande d'aide sera accompagnée du Cerfa 11580*03.

Article 14 :

Le présent règlement devra être porté au tableau d'affichage.

Pour le comité directeur de l'**A**ssociation **S**portive des **T**ireurs **M**ontalbanais :